



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

#### COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 18 juillet.

#### PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

La Cour entre en audience à midi et demi. M. de la Chauvinière, greffier en chef, donne lecture du procès-verbal dressé ce matin à la Conciergerie et au Luxembourg, comme les jours précédents; il annonce à la Cour que copie du réquisitoire a été signifiée aux accusés absents, et qu'ils ont persisté dans leur refus de se rendre à l'audience. Au Luxembourg, Charles et Desvoys ont fait entendre la même protestation.

M<sup>e</sup> Favre continue sa plaidoirie.

L'avocat expose toutes les précautions prises par le mutualisme pour se garantir des influences extérieures. Un de ses statuts porte que toute discussion politique ou religieuse sera interdite. Comment cette association a-t-elle été jetée dans des voies de violence? L'association mutuelle a eu la destinée de toutes les institutions humaines; faibles, elles s'étiolent et périssent de langueur; fortes, au contraire, elles ont à redouter les abus de leur rigueur, et la résistance des intérêts qu'elles froissent dans leur marche. Cependant je me hâte de le dire, ajoute l'avocat, si la Société Mutualiste n'avait pas été harcelée par la législation; si elle n'avait pas été calomniée par les fabricans qu'elle soutenait; si elle n'avait pas été mal comprise par l'autorité, et qu'elle ait au contraire trouvé auprès d'elle conseils et protection, j'ose croire que jamais elle n'aurait commis les fautes qui l'ont perdue.

M. Favre entre dans des développemens très étendus pour démontrer que jamais l'association mutualiste ne poussa à l'insurrection, et qu'elle n'avait aucun intérêt à le faire. Il pense au contraire que le gouvernement avait intérêt à la voir éclater pour se fortifier en l'écrasant.

« Si je parviens, dit-il, à établir d'une part que les accusés ni présens n'ont pas tramé un complot contre la sûreté de l'Etat; et d'autre part, que soit par imprudence, soit même par provocation, c'est le pouvoir qui a amené une collision violente; en d'autres termes, si d'une part l'insurrection a été du côté des accusés involontaire et fortuite, et si d'autre part elle a été du côté du gouvernement prévue et jusqu'à un certain point favorisée, alors, MM. les pairs, j'aurai mis les accusés à couvert sous un double et irrésistible argument, alors l'accusation sera désormais brisée; je me trompe, elle renâtra plus terrible et plus solide contre ceux sans lesquels Lyon n'aurait pas été ensanglanté, contre ceux sans lesquels je n'aurais pas à remplir aujour d'hui devant la Cour cette horrible tâche d'élever contre des magistrats français le reproche accablant d'avoir écrasé dans un intérêt gouvernemental des existences précieuses qu'il était de leur devoir de couvrir de leur protection. »

M<sup>e</sup> Favre parle ensuite de la loi sur les associations. « Ce n'est pas, dit-il, ici le cas d'examiner publiquement si le gouvernement était en droit de porter cette loi exceptionnelle; seulement, Messieurs, je dirai qu'elle avait produit dans tout le pays, et particulièrement à Lyon, une agitation extrême, non seulement à cause de sa nature, mais encore à cause des hommes qui la présentaient au pays. Et en effet, Messieurs, pour beaucoup de patriotes français c'était non seulement une question de liberté, mais encore une question de probité politique. On n'aime pas en France à voir des hommes qui se frappent publiquement la poitrine, et qui veulent faire croire qu'ils ont été dans l'erreur pendant long-temps; mais quand d'une main il se frappe la poitrine, et qu'ils tendent l'autre au budget, oh! alors, Messieurs les pairs, on vient à soupçonner leur bonne foi. Et c'est ainsi que la loi des associations produisit en France un effet électrique, qui dut avertir le gouvernement qu'il touchait une plaie saignante et vive, qu'il attaquait des intérêts chers au pays, et qu'il était sur le bord d'un abîme. »

Après avoir soutenu que l'accusation qui pèse sur la société des Droits de l'Homme est aussi vague que celle qu'on a ni l'une ni l'autre appuyées de preuves, M<sup>e</sup> Favre retrace les événemens de la première journée. Il rappelle ces formidables dispositions militaires prises dès le 8 avril, et qui auraient dû suffire pour faire avorter tout projet d'insurrection s'il en eût existé.

« Le 9 au matin, la foule se pressait sur la place du Palais, et de là elle pouvait voir briller les fusils des soldats embusqués dans les tours de sa gothique cathédrale. Vers dix heures, un homme arrive, se jette au milieu de la foule et lit une proclamation. Eh bien! Messieurs, les termes même de cette proclamation prouvent que ceux dont elle émanait ne voulaient pas le combat. Car que contient cette proclamation? des injures contre le gouvernement et contre l'auteur de la loi sur les associations. Certes, si la Société des Droits de l'Homme avait voulu le combat, elle ne se serait pas contentée d'adresser quelques injures à M. Persil, elle eût crié aux armes! »

Cette proclamation, que produit-elle? Elle est affichée sur les murs de la préfecture, et il suffit d'un jeune homme pour l'arracher.

Passant à l'examen des faits qui ont eu lieu sur la place St-Jean, où la lutte a commencé, M<sup>e</sup> Favre s'attache à établir par les dépositions des témoins que le feu a commencé du côté de la troupe sans aucune sommation préalable, que les premières barricades ont été élevées par des agens provocateurs. Il en conclut que l'administration voulait le combat, et que c'est elle qui l'a engagé.

L'avocat continue à discuter les dépositions en ce qui touche les commencemens de la lutte. Il prétend que la consigne a été

donnée aux troupes de tirer sur les hommes inoffensifs. Ainsi sur plusieurs points la lutte a été légitime et sainte.

Le défenseur examine comment les insurgés se sont procurés des armes, et prouve par divers témoignages que, sur tous les points, leurs moyens de défense étaient improvisés; qu'on était obligé d'employer la poudre à mesure qu'on la faisait.

« Mais, dit-on, les insurgés avaient des pièces d'artillerie. Certainement, on en a vu sur le plateau de Fourvières; mais d'où venaient-elles? on les a laissés aux insurgés. Quarante hommes gardaient le fort Saint-Irénée, cinq auraient pu repousser les insurgés, mais ces soldats prennent la fuite laissant leur artillerie. Or, quand on ne veut pas que des canons servent à l'ennemi, on les encloue.

M. Desparre à son voisin: C'est vrai.

M<sup>e</sup> Favre: Ainsi le pouvoir a encore fourni des armes à l'insurrection, puisqu'il est prouvé qu'avec une lame de couteau les rebelles ont mis les pièces d'artillerie à même de leur servir.

Le personnage devenu célèbre sous le nom de Picot, excite la juste indignation du défenseur des accusés lyonnais. Pourquoi cet homme n'a-t-il pas été livré à la justice? Des bancs du ministère public est partie cette excuse, savoir que le bénéfice de la loi lui était acquis comme dénonciateur. On a mal interprété l'art. 108 du Code pénal. Pour qu'il y ait impunité acquise au dénonciateur, il faut que ce dénonciateur n'ait pris aucune part au crime. D'ailleurs c'est à la justice seule à lui rendre la liberté. Nul juge d'instruction, nul procureur du Roi n'a ce droit. Le parquet n'est point la justice, il n'en est que l'instrument.

« Voilà pour la légalité; quant aux faits, il est avéré que Picot a insurgé la Croix-Rousse. Qu'est-il devenu ensuite? L'autorité militaire l'a fait prisonnier; il a été rendu libre par l'autorité civile. C'est qu'il a montré ce signe mystérieux qui lui avait été envoyé dans les cabanons de Clairvaux, ce talisman secret qui devait faire tomber les chaînes des mains du commissaire central et le réquisitoire de la bouche des gens du Roi. (Se tournant vers M. Chegaray.) Si vous, procureur du Roi, n'avez point fait votre devoir envers ce misérable, c'est que vous avez eu pour lui des entrailles de père. Picot vous appartenait, puisque vous ne l'avez pas livré à la justice. » (Mouvement.)

L'audience, suspendue à trois heures et demie, est reprise à quatre heures.

M<sup>e</sup> Favre reprend ses accusations contre Picot et rappelle son attitude à la barre de la Cour, lorsque des paroles flétrissantes lui ont été lancées. S'il n'eût pas été un vil agent n'aurait-il pas réclamé?

« Il est certain qu'il ressort de cette cause une grande leçon pour le pays. Je dirai en terminant: Vous nous accusez d'avoir attenté contre la sûreté de l'Etat, et moi j'accuse le pouvoir de n'avoir pas déjoué cet attentat.

« Je l'accuse d'avoir nourri l'émeute, en attirant les insurgés sur la place publique, et alors qu'il lui était facile de la comprimer.

« Vous nous accusez d'avoir construit des barricades; moi je vous accuse de les avoir laissés élever sous les yeux des agens de police et de l'autorité civile, et d'avoir jeté parmi les groupes inoffensifs des excitateurs soldés.

« Vous nous accusez d'avoir usé de la force contre les défenseurs de l'ordre; moi je vous accuse d'avoir déchiré la loi qui protège la vie des citoyens, d'avoir donné la consigne qui à elle seule, suffisait pour allumer l'insurrection; d'avoir compromis la vie des femmes, des enfans, des vieillards, d'avoir prolongé la lutte sans nécessité, et d'avoir enseveli sous les ruines de nos maisons nos familles qui ne nous attaquaient pas.

« Je vous accuse d'avoir été sourds aux demandes de trêve et de conciliation qui étaient faites de toutes parts, et de n'avoir pas épargné la vie des vaincus.

« Vous avez fait votre réquisitoire; voilà le mien; ils resteront tous deux affichés à la porte de ce Palais, et nous verrons lequel durera davantage, lequel la France lira avec plus d'indignation.

« Mais, Messieurs les pairs, que parlé-je d'accusation? Pardonnez si la violence des émotions qui m'agitent et me dominent se communique involontairement à mon langage. Pardonnez si j'oublie la défense pour m'abandonner à ces plaintes véhémentes. Je sens que mon cœur m'échappe. C'est qu'il y a là une conviction qui me dit que si le pouvoir avait voulu, avec un peu plus de précautions, avec un peu plus d'intelligence et moins de précipitation, Lyon n'aurait pas été ensanglanté, et nous ne serions pas devant vous à répéter chaque jour qu'avec quelques mesures conciliatoires on eût pu épargner tant de deuil; que tant de familles, aujourd'hui consternées, gémissantes et privées de leurs pères et de leurs enfans, seraient dans la joie; que tant de haines qui les agitent ne seraient pas écloses, et qu'enfin ces récriminations affreuses n'auraient pas eu occasion de naître.

« Oh! trois fois soient maudites les discordes civiles qui moissonnent les vies les plus généreuses, qui choisissent leurs champs de bataille à travers le pays, et doivent faire rougir un jour les pages de l'histoire!

« Trois fois soient maudites les ambitions inquiètes qui, pour le bénéfice de leurs spéculations, ne craignent point de livrer le pays aux chances les plus hasardeuses!

« Trois fois soient maudites aussi les obstinations intéressées qui se font sourdes aux cris du peuple, qui dérisoignent sa misère, qui croient le peuple rassasié quand elles sont repues.

« Trois fois soient maudites aussi bien que les agressions, les répressions impitoyables qui recourent aux moyens les plus violens; et croient avoir sauvé le pays quand elles ont détruit dans les villes des quartiers entiers par les volées de la mitraille.

« J'ai besoin de dire ces choses, j'ai besoin de rapporter à mes compatriotes qui m'attendent des paroles de paix, et de leur apprendre que désormais de pareilles atrocités sont impossibles parce qu'elles sont mises au ban de la civilisation française. J'ai besoin de le dire, parce que ce sont eux qui m'ont

envoyé, qui ont soutenu ma faiblesse, qui m'ont répété: Parlez haut et franc, et soyez sûr que vous avez derrière vous des cœurs qui bondissent à vos accens.

« Moi je suis venu, confiant dans la sainteté de ma cause, confiant en vous aussi, Messieurs les pairs, je me suis dit: quelque immense que soit l'abîme qui nous sépare, moi chétif, et vous tout-puissans, nos âmes seront cependant rapprochés par un sentiment commun, et il y aura un moment où vous comprendrez toutes les indignations de la défense, un moment où vous, hommes politiques, vous lui tendrez la main quand elle vous demandera la justice. Ce moment est venu, Messieurs; vous ne connaissez pas tout, mais vous avez pu tout deviner. Vous savez comment une grande population a été entraînée par des excitations étrangères, à une de ces effervescences si naturelles dans notre âge de crises politiques. Vous savez que sur plusieurs points les mesures prises pour étouffer l'insurrection, ont été au contraire de nature à l'animer. Vous savez que si la résistance a été terrible et factieuse, elle a du moins été pure de ces lachetés auxquelles on a pu se livrer quelquefois avec un ennemi abattu, et de ces violences cupides qui cachent le vol sous le drapeau insurrecteur.

« Maintenant c'est à vous de voir si dans les terribles accidens de cette lutte il n'y a pas eu plus de fatalité que de crime; c'est à vous de voir si en frappant des hommes que le ministère public vous signale comme des rebelles, vous n'allez pas atteindre des citoyens généreux qui ont mal compris l'intérêt de leur pays, qui ont été séduits par de funestes précédents, et qui peut-être, en voyant une victime tomber à leurs pieds, sont malgré eux devenus soldats.

« Je livre ces considérations à la sagesse de la Cour. Je veux aussi lui abandonner les accusés... J'allais dire les miens; ils me l'auraient pardonné; je vais lui abandonner les présens et les absents, ceux dont vous allez entendre l'habile et consciencieuse défense, et ceux qu'un dissentiment fatal a retenus muets au fond de leur cachots.

« Voilà, Messieurs les pairs, que je plie sous la fatigue et que les forces me manquent pour ajouter ce qui me restait encore à vous dire pour les accusés.

« On vous répétait hier que la société réclamait leur punition; et que vous manquiez à vos devoirs en vous montrant magnanimes et humains. Oh! vous ne croirez pas ces rigoureux conseils. Comment trouveraient-ils accès dans une Cour dont plusieurs membres ont eu la gloire de solliciter de l'autorité royale une solennelle mesure de réconciliation, et le grand homme d'état qui me fait l'honneur de m'écouter a signalé sa courte présence au pouvoir en séchant les larmes des prisonniers, et en mettant sous son haut patronage la plus sainte et la plus grande idée qui soit sortie de la victoire? Oh! non, non, Messieurs les pairs, vous penserez que notre France, si tourmentée, tour à tour déchirée par des luttes insensées des partis, a besoin d'oubli plutôt que de châtimens. Les cachots ne produisent rien que le désespoir et la vengeance; leurs portes s'abaissent tôt ou tard, et ceux qui les franchissent répandent partout autour d'eux l'exaspération de leurs souffrances.

« M. le procureur-général a renoncé à ses réquisitoires de mort. J'en remercie la civilisation qui parle plus haut que la loi dont il est l'organe.

« J'en remercie aussi votre souveraineté qui permet d'invoquer devant elle, au lieu du Code pénal, les conséquences de nos mœurs publiques.

« Je n'ai pas la prétention de percer le mystère de cette souveraineté; mais tout me dit, Messieurs les pairs, qu'elle ne sera pas inflexible; tout me dit que mes efforts n'ont pas été inutiles, que vous aurez égard aux besoins de la patrie, à la situation exceptionnelle et violente dans laquelle elle s'est trouvée malgré elle, qu'en vous élevant à la haute mission que les constitutions du pays vous confient, vous saurez par votre arrêt accomplir le grand œuvre de pacification après laquelle l' nation soupire, et qui doit être un terrain commun sur lequel viendront s'éteindre et se confondre les dissensions cruelles qui trop long-temps l'ont déchirée. »

M<sup>e</sup> Favre demande et obtient de remettre à une autre audience sa discussion sur les faits particuliers à chacun de ses clients.

Marigné: M. le président, je demande la parole. Vous m'avez désigné d'office un avocat, vous m'avez donné M<sup>e</sup> Barillon. Je n'ai pas besoin d'avocat d'office. M<sup>e</sup> Barillon est venu l'autre jour pour me voir au bout du couloir. Il m'a demandé si je voulais me faire défendre. Je lui ai dit que non, et que quand mon tour viendrait, je rendrais compte de ma conduite.

M. le président: Vous avez dit vous-même que vous vouliez être défendu; vous avez demandé à l'être par M<sup>e</sup> Barillon. Asseyez-vous!

M<sup>e</sup> Nau de la Sauvagère a la parole pour l'accusé Morel. Dans un plaidoyer concis et plein de clarté, il discute et combat les charges qui s'élèvent contre son client.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à lundi, midi, pour la suite des plaidoiries.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

AFFAIRE BANGAL. — Meurtre d'une femme par son amant, du consentement de la victime. — Tentatives de suicide du meurtrier. — Ecrits des deux amans. — Grave question de droit criminel.

C'est le samedi 25 juillet que s'ouvriront les débats de cette cause, qui offre à la fois des détails de nature à



« Nous nous confions à ton courage et à la présence d'esprit pour sauver des désagréments à ceux qui restent. Je tiens beaucoup à ma croix de bois, et à être à côté de mon amie. Nos os se confondront; c'est une pensée qui me sourit : adieu, je vais porter la lettre à la poste pour procéder ensuite à l'opération. Adieu, mon vieux, pour la dernière fois, je compte sur toi. »

» Ton ami, PROSPER. »

« Dans l'intervalle, la dame Priolland avait demandé au concierge de l'hôtel un seau à bains de pied, qui fut apporté dans sa chambre selon son désir. Ainsi tout était prêt pour l'exécution de l'horrible projet. Elle commença vers onze heures, peu de temps après que Bancal fut rentré à l'hôtel. Voici au surplus comment lui-même en raconta toutes les circonstances dans un de ses premiers interrogatoires :

« C'est dans la nuit du 23 au 24 que Zélie me demanda de mettre fin à ses jours. Il était onze heures du soir. Je lui pratiquai deux saignées aux jambes et elle perdit beaucoup de sang. Elle était assise sur un fauteuil où elle perdit connaissance; je tâchai de la soutenir autant que mes forces me le permettaient; j'en vins à bout pendant quelque temps. Cependant mes forces manquèrent; je la laissai glisser le plus doucement que je pus sur le plancher, puis j'essayai de la transporter sur le lit; mes forces n'étaient pas d'abord suffisantes, j'en vins cependant à bout, je la plaçai à côté de moi.

« Les heures s'écoulèrent et elle vivait toujours; je lui demandai si elle voulait continuer à vivre; Non! me dit-elle. Je lui parlai de mon bistouri; mais elle me dit qu'elle ne voulait pas qu'un fer lui entrât dans le cœur. Je lui demandai si elle voulait boire de l'acétate de morphine que j'avais apporté avec moi: Oui, me dit-elle, et à l'instant je lui en présentai une dose; je goutai la liqueur pour savoir si elle avait mauvais goût, s'y mis du sucre, je lui donnai son verre et je bus le mien. Nous demeurâmes long-temps en cet état; nous veumes l'un et l'autre des vertiges; mais enfin les vomissements survinrent chez elle d'abord, chez moi ensuite; puis, je lui pratiquai l'ouverture de l'artère du bras gauche de laquelle il sortit un j. t. de sang; sur ces entrefaites elle vit apparaître le jour. Je l'avais fait bien souffrir, et je ne croyais pas qu'il fut si difficile de se procurer la mort. Je lui demandai encore si elle voulait vivre; elle me répondit que non et me pria d'en finir. « Je ne veux pas qu'ils me voient, disait-elle, ils vont venir, je ne veux pas les voir, tu m'as parlé d'un moyen, emploie-le. »

« Je lui portai avec mon bistouri un premier coup, il n'en sortit pas de sang, le coup était trop faible; je lui en portai un second, celui-là fut le bon; elle me serra la main et depuis ce moment elle n'a pas fait un mouvement.

« Je me portai alors trois coups de mon bistouri; je perdis du sang, mais je ne me tuai point. J'enfonçai alors de nouveau et à trois reprises l'instrument dans mes plaies, je le tournai et le retournai sans plus de succès. C'est tout. »

» Tout était accompli en effet!

« Cependant le 24 mars, à neuf heures du matin, Casmecasse reçut la lettre qui lui avait été annoncée la veille; il courut aussitôt à l'hôtel de l'Amiral avec le commissaire de police. On fut obligé d'appeler un serrurier pour ouvrir la porte de l'appartement n° 13. Quel triste spectacle vint alors frapper leurs regards! Bancal et la dame Priolland étaient étendus sur le même lit. La dame Priolland ne donnait plus signe de vie. Le sang coulait abondamment des blessures que l'accusé s'était faites sous le sein gauche au moyen d'un long bistouri que le docteur Boute lui retira des mains pendant qu'il cherchait encore à l'enfoncer davantage. Les premiers soins qui lui furent donnés furent suivis de vomissements réitérés.

« On trouva sur une console une lettre de l'accusé à l'adresse de Victor Casmecasse, ou sont retracés d'heure en heure tous les détails et tous les incidens de cette horrible immolation. Puis sur le dos de cette lettre on lit les annotations suivantes :

« Nous avons bu, je me couche auprès d'elle pour ne plus la quitter.  
« Cinq heures sonnent, nous avons vomi le poison, il faut encore moyen de perdre son sang.  
« Six heures: pour avoir voulu mourir sans souffrir, nous avons déjà subi mille morts. Il faut enfoncer le fer dans le cœur... Elle va mourir... six heures et demie... Adieu. »

« Sur le même meuble on trouva encore un écrit commençant par ces mots écrits de la main de l'accusé :

« Nous déclarons que c'est de notre propre volonté, et par nos mains, que nous nous sommes donné la mort.  
« Paris, 23 mars 1835.

» PROSPER BANCAL. »

« Et finissant par ceux-ci, de la main de la dame Priolland :

« M. Victor Casmecasse est l'ami que nous avons choisi pour exécuter nos dernières volontés; à lui plein pouvoir; il trouvera 11 fr. en petite monnaie. »

« L'instruction a vérifié l'exactitude et la sincérité des déclarations de l'accusé sur les circonstances diverses du long et épouvantable homicide consommé sur la personne de la dame Priolland. Ainsi, les médecins, chargés de l'autopsie, ont tous pensé que la victime n'avait point fait de résistance. Ils ont pensé encore que les blessures signalées avaient été faites par un homme de l'art et par une main étrangère. Enfin, ils ont attribué la mort à la perte du sang qui suivit l'ouverture des veines, plus encore qu'à la lésion du cœur, et aussi à l'épanchement du sang dans la péricarde, suite de blessures constatées. Les experts, qui ont procédé à l'examen de l'estomac et de la substance contenue dans les intestins de la dame Priolland, y ont reconnu la présence de quantité notable de morphine. Ils en ont conclu que ce poison aurait suffi pour menacer sa vie, dans le cas où elle n'aurait pas succombé à ses blessures. Toutefois, ils ont déclaré que l'évacuation de la plus grande partie du poison ayant été possible par les vomissements, la mort ne devait pas être nécessairement la conséquence de l'ingestion d'une quantité même beaucoup plus considérable que celle qui a été retrouvée par l'analyse.

« On eut pendant quelques jours des inquiétudes sérieuses sur l'effet des blessures de l'accusé que les médecins pouvaient croire mortelles. Cependant ces inquiétudes

cessèrent bientôt et la convalescence de l'accusé faisait chaque jour des progrès nouveaux, lorsqu'elle fut vivement compromise le 5 avril par les blessures très-graves qu'il se fit ce jour-là avec un couteau dont il s'était emparé en mettant en défaut la surveillance de ses gardiens. Depuis, il a promis de renoncer à toute nouvelle tentative de ce genre : « Je me résignerai à vivre, écrivait-il à M. le juge d'instruction, puisque j'y suis condamné. »

« Tel est le drame sanglant dont nous avons dû dérouler le tableau. Les faits sont constans. L'accusé le affirme et l'instruction les établit d'une manière irrécusable. Aucun doute ne peut donc exister sur leur matérialité même. Mais ces faits constituent-ils le crime d'homicide volontaire prévu par la loi pénale, ou bien n'impliquent-ils au contraire qu'un double suicide qui échapperait aux effets de cette loi? C'est là un point qui mérite sans doute examen. « Ce ne fut qu'un suicide, dit l'accusé, M<sup>me</sup> Priolland, jusqu'à l'heure même de l'événement, n'a pas fait une démarche, dit un mot, écrit une ligne, qui ne témoignât de la force et de la persévérance de sa résolution. » Notre dessein n'est point d'essayer à ce sujet la moindre controverse; on ne peut, toutefois, oublier que, dans les derniers jours de février, une femme, jusque-là pure et honorée, vivait heureuse et paisible au sein d'une famille dont elle était aimée, élevant sous les yeux de ses vieux parens une fille unique, objet des plus tendres soins; un mois ne s'était pas écoulé et une sorte de vertige la poussait loin du toit paternel dans les bras d'un homme à qui il n'avait fallu que peu de jours pour soulever dans son cœur d'aussi tristes orages. C'était là tout le prix de la plus confiante hospitalité! serait-il donc vrai que les lois humaines n'auraient ni blâme ni châtement pour de pareilles actions? C'est elle qui a voulu mourir, dit-on. Soit, mais qui donc en répandant la honte et le déshonneur sur sa vie lui a rendu la mort nécessaire? C'est de la main même de l'accusé, dit-on encore, qu'elle a voulu mourir, et cette main ne fut dès lors que l'instrument aveugle et passif de sa volonté. C'est ici que la puissance sociale et la sainte autorité des lois reprennent tout leur empire.

« La vie de chacun est sous la protection commune et appartient, à bien dire, à la société tout entière; nul donc ne saurait impunément y porter la moindre atteinte. Peu importe au surplus que cette atteinte soit précédée d'une volonté criminelle ou d'une simple imprudence. Si grande est en effet la juste sollicitude de nos lois pénales, lorsqu'il s'agit de la vie des citoyens, qu'elles punissent les faits involontaires, même ceux qui trouvent leur excuse dans les provocations et les violences les plus graves. L'auteur du meurtre commis sur la personne de Zélie Troussel ne peut donc aucunement en décliner la responsabilité. Dire qu'il fut commandé par un désir cent fois exprimé et par les ardentés prières de la victime, ce serait lui reconnaître le pouvoir légal de déléguer à un autre le droit de vie et de mort sur elle-même; droit immense, exorbitant, en dehors de toutes les conventions civiles, et dont aucun prétexte ne saurait, en aucun cas, légitimer l'exercice. Il ne peut appartenir qu'à la société tout entière, et encore ne l'exerce-t-elle qu'avec une sorte de doute et de terreur, et toujours sous l'empire même du sentiment suprême de sa conservation. Que l'on cesse donc d'invoquer un prétendu mandat ou consentement; les lois divines et humaines protestent contre lui avec une égale énergie.

« Mais peut-être parlera-t-on d'une exaltation funeste, de l'égarement de la passion, d'une raison pervertie et troublée? Ainsi, l'intelligence et la liberté morale, ces attributs presque divins de la nature humaine, ne seraient plus que de vains mots, puisqu'il suffirait d'étouffer leurs dernières inspirations dans le cœur de l'homme, pour que tout lui fût permis désormais. Ainsi, le crime même irait chercher son excuse dans le désordre moral qui serait sa première cause; système incroyable et surtout d'une témérité rare dans un temps où l'on ne voit que trop les passions, libres de tout autre frein, se suspendre leurs fureurs que devant l'action salutaire des lois et leur inflexible sévérité.

« En conséquence, Etienne-Prosper Bancal est accusé, » 1° D'avoir, au mois de mars 1835, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Madeleine-Zélie Troussel, femme Priolland; » 2° D'avoir, audit mois de mars 1835, commis un attentat à la vie de la femme Priolland, par l'effet de substances de nature à donner la mort. »

M. Plougoum portera la parole au nom du ministère public. La défense est confiée au talent de M<sup>e</sup> Hardy.

DÉPART DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

Hier plus que jamais, les avenues de Bicêtre étaient encombrées de brillans équipages, dont les maîtres essayaient vainement d'entrer dans les cours de la prison; pour assister aux tristes préparatifs du départ de la chaîne des forçats.

A midi ces malheureux sont descendus dans le préau pour subir l'opération du ferrement. Ils sont au nombre de 149, dont 56 condamnés aux travaux forcés à perpétuité; les autres sont condamnés à 12, 15, 20, 25, 30 et 40 ans de la même peine.

Comme nous l'avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 10 avril dernier, tous les condamnés de cette chaîne doivent être dirigés sur Brest. On assure que ceux revenus de Toulon, par suite du dernier départ pour ce bague, se sont parfaitement conduits à Bicêtre depuis leur arrivée dans cette prison.

Le ferrement a eu lieu dans le plus profond silence; les condamnés montraient en général beaucoup de résignation et de repentir. Nous citerons surtout parmi ceux qui ont paru mériter le plus d'intérêt, le jeune Ventur (Emmanuel-Simon), de Marseille, qui protestait de son innocence avec l'accent le plus expressif; il prétend avoir

été injustement condamné comme accusé d'un meurtre dans une affaire politique, et attribue sa condamnation à l'effervescence des passions méridionales. On assure, au reste, que le jury avait présenté unanimement en sa faveur une requête en grâce.

Martin, frappé d'une condamnation à 20 ans de travaux forcés pour crime d'infanticide, inspirait aussi la commiseration. Ce jeune homme, de vingt-cinq ans à peine, et d'une faible constitution, fondait en larmes et se disait victime d'une affreuse machination. A sa position de condamné, se rattachent des faits authentiques, qu'on ne lira pas sans intérêt.

Martin est fils d'un notaire du département du Puy-de-Dôme. Principal clerc chez un autre notaire, il lui déroba 40,000 fr. sans que celui-ci connût le voleur. Cette somme avait été placée par Martin à un taux usuraire entre les mains de plusieurs habitans. Bientôt un remords de conscience l'obligea à faire demander son ancien patron; il lui remit à-compte 15,000 fr. en espèces, et souscrivit des obligations pour le reste. Indépendamment de cette restitution, il assembla tous ceux qui lui avaient payé des intérêts usuraires, et leur tint compte également de ceux perçus au-delà du taux légal. Puis il se maria à une riche héritière qui devint garante et solidaire avec lui des obligations qu'il avait contractées au profit de son ancien patron. Malheureusement une jeune domestique entra au service des époux; elle devint mère des œuvres de Martin qui l'avoua franchement, mais ne convint jamais du crime d'infanticide pour lequel il a été condamné. Depuis ce moment, il ne cesse de protester de son innocence; les yeux pleins de larmes, il disait aux assistans : « Les fers que je porte ne m'affligent que pour ma famille; quant à moi, la grâce me serait accordée, que je ne quitterais pas mes chaînes sans que mon innocence fût proclamée. » Martin conjurait ceux qui l'écoutaient de ne voir en lui qu'un homme égaré par une folle jeunesse; mais il les suppliait de ne pas le croire coupable d'infanticide.

Picard, cet homme fameux par ses évasions, se trouvait à la même chaîne que Martin. La douceur de ses traits, son attitude résignée, peut-être aussi sa réputation, lui ont valu plusieurs offrandes. La vérité est que ce condamné à 20 années pour vol, ressemble plus à un farceur qu'à un grand criminel. Ses camarades pensent qu'il s'évadera encore avant d'arriver au bague. Une fois déjà, en effet, il a été séparé des autres forçats pour avoir été trouvé nanti d'une scie destinée à couper le fer.

Thévenot, celui qui, sur la route de Saint-Denis tenta, de complicité avec un autre individu, d'assassiner pendant la nuit plusieurs personnes, et se rendit coupable d'une tentative de meurtre sur un gendarme, a montré pendant le ferrement la plus profonde indifférence; il portait encore la redingote couleur noisette qu'il avait au moment du crime, vêtement qu'il n'a point abandonné aux assises et qui le couvra jusqu'au bague. Son voisin lui disait avec ironie: « Eh bien! camarade tu veux donc faire route avec tes habits des dimanches? »

Adam l'instituteur, condamné à 20 ans de travaux forcés pour violences infâmes sur trois jeunes filles du quartier du Louvre, n'a proféré aucune parole; il n'a pas même levé la tête pour regarder en face de lui. Ses camarades l'ont surnommé le Tartuffe.

Après le ferrement, qui a duré depuis midi et demi jusqu'à trois heures moins quart, on a fait l'appel nominal pour s'assurer de l'identité des condamnés, et au premier signal ils se sont rangés en carré dans le préau, où M. l'abbé Montès est venu les joindre. A la vue de ce vénérable ecclésiastique, leur bienfaiteur, tous les forçats s'inclinent avec respect, et leur figure exprime un vif sentiment de reconnaissance et de satisfaction. Thévenot, qui jusqu'alors avait paru indifférent, semblait chercher l'occasion de se placer en face du pasteur pour l'écouter plus attentivement. Aussitôt chacun se découvre et au milieu du plus grand silence, M. l'abbé Montès adresse à ceux qu'il appelle ses enfans, une allocution dont voici quelques passages :

« Vous êtes bien malheureux, mes enfans, et ce qu'il y a de plus affligeant pour vous, vous êtes malheureux par votre faute. Cependant, je ne viens pas ici aggraver vos chagrins en vous reprochant vos torts; mais puisque la providence permet que vous soyez punis en ce monde, méritez par votre conduite que vos souffrances vous soient un jour comptées.

« Vous ignorez le temps que vous avez à vivre, et nous avons vu dans le cours de notre ministère plusieurs de vos compagnons d'infortune, terminer leur vie au milieu des plus grands sentimens de piété, et bénir la main qui les frappait dans le temps, pour les sauver dans l'éternité. Mais quand bien même votre vie durerait le cours ordinaire, et que vous seriez obligés de subir la peine qui vous est infligée, qu'est ce que la vie la plus longue comparée à l'éternité? »

« Levez les yeux vers le ciel, mes enfans; cette vue vous fortifiera contre vos maux, vous garantira du désespoir, réprimera vos murmures et vous fera éprouver des consolations jusques dans les fers; car telle est la force de la religion de remplir l'âme d'un certain contentement, même dans les situations les plus critiques et les plus désolantes.

« L'établissement de la religion chrétienne valut aux apôtres la vie la plus souffrante et la mort la plus cruelle; mais ils jouissent maintenant dans le ciel d'un bonheur et d'une gloire au-dessus de toutes nos conceptions. Quoiqu'ils aient souffert pour la vérité, et qu'ils fussent exempts de crime, néanmoins Dieu veut bien vous associer à leur bonheur, si vous imitez leur patience dans les maux qui vous affligent. Pourquoi ne le feriez-vous pas? Pourquoi des coupables ne feraient-ils pas ce qu'ont fait des innocens? »

Telle était l'émotion des condamnés, qu'après cette allocution ils sont restés comme anéantis. Aucun cri, aucun chant n'a été entendu avant, pendant ni après la pénible opération du ferrement.

Samedi matin, il a été procédé à une visite jusqu'à présent inusitée dans la maison, et qui est bien préférable à ce qui s'était pratiqué jusqu'à présent. On sait qu'à peu de lieues de Paris, le capitaine Thorez, qui depuis vingt ans commande le convoi de la chaîne, faisait ordinairement déshabiller les condamnés et procédait à la vi-

site la plus minutieuse pour s'assurer s'ils n'emportaient avec eux aucun outil propre à limer leurs fers. Aujourd'hui pour ne pas livrer ces malheureux aux regards du public, cette visite a été faite dans une cour secrète de la prison, ce qui a retardé le départ de plus de deux heures.

C'est à 8 heures seulement, et par une pluie battante, que les condamnés sont sortis de Bicêtre au milieu de plus de 6,000 personnes que le mauvais temps n'a point empêchées de les suivre jusqu'au dehors de Paris. Dans la foule des curieux, on remarquait M. le duc de Brunswick, qui avait trois dames avec lui. De nombreux équipages aux armoiries étrangères, ont accompagné la chaîne jusqu'à la barrière de Fontainebleau, et ils s'approchaient plus particulièrement du cordon des condamnés de Paris, qui par intervalle faisaient retentir l'air de leurs chants.

Autrefois, le Gouvernement désignait un commissaire spécial qui n'était pas le même pour tous les départs, et à ce qu'il paraît les condamnés souffraient souvent de ce changement; maintenant il vient d'en être désigné un ad hoc. C'est M. le baron de la Villebeau qui remplira cette fonction.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 JUILLET.

La conférence des avocats, sous la présidence de M. Dupin, bâtonnier, s'est occupée dans ses séances de samedi dernier et d'aujourd'hui, de la question de savoir si, d'après l'article 28 de la Charte, et en l'absence de toute loi réglementaire, la Cour des pairs était compétente pour connaître des crimes contre la sûreté de l'Etat.

Divers orateurs ont été entendus pour et contre. M. Dupin a fait le résumé de la discussion.

La conférence, à la presque unanimité, s'est décidée pour l'incompétence de la Chambre des pairs. Cette opinion avait percé d'une manière assez évidente dans le résumé de M. le bâtonnier.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> août prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bourdet, propriétaire; Gronnier, propriétaire; Petit, marchand de verres à vitres; Jeanson, propriétaire; Cautray, capitaine retraité; Chevance, propriétaire; Souplet, marchand mercier; Jamet, avocat; Hurel, négociant; Martin, médecin; le marquis Brunet d'Evry, maire; Cléry, marchand de bois; Dyvrande, avoué de première instance; Tourin, ancien greffier; Moreau, marchand de bois; Poupinel jeune, fabricant de couvertures; Chocarne, ancien marchand de bois; Marie, marchand de bois; Barthélemy, médecin-vétérinaire; Lecoin, propriétaire; Senezergues, maître d'hôtel garni; Blanchet, fabricant de pianos; Bisconti, ancien directeur des vivres de la marine; Thomas, marchand de modes; Gogot, médecin; Daix, boncher; Pajou, peintre; Scribe, homme de lettres; Lecornet, maire; Capron, marchand de grains; Corbes, propriétaire; Lefoestier Dubois Froger, chef d'escadron retraité; Boula de Nanteuil, lieutenant de loutellerie; Anthoine Prelard, distillateur; Moullia, marchand de couleurs; Chauvin, papetier.

Jurés supplémentaires : MM. Pierrot, professeur au collège Louis-le-Grand; de Benazé, avoué à la Cour royale; Beaulher, horloger; Champollion-Figeac, conservateur de la Bibliothèque royale.

— La Cour royale, appels correctionnels, a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire intentée par l'administration des postes contre la compagnie Baron, qui se charge de distribuer dans l'intérieur de Paris, des brochures, des journaux et des lettres de part ou autres imprimés. Tous ceux des facteurs de l'administration qui ont été occupés seulement au transport d'imprimés, ont été relaxés de la plainte et déchargés des amendes prononcées contre eux en première instance. Les porteurs Marchand, Dandré et Picard, sur lesquels on a saisi des lettres, sont condamnés, le premier à 500 fr. et les deux autres à 150 fr. d'amende. MM. Baron et Luton, gérans de la compagnie, ont été déclarés civilement responsables des amendes et des frais. Nous donnerons le texte de cet arrêt important.

— La Cour royale (appels correctionnels), s'est occupée aujourd'hui, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard, de la plainte portée par M. Lamarque, avocat, contre les nommés Darras et Nodier, sergens de ville qui, par une méprise inconcevable, non-seulement le mirent en arrestation, mais encore exerèrent sur lui des violences et voies de fait graves, pour lesquelles M. Lamarque se porta reconventionnellement partie plaignante, dans le procès qui lui était fait pour délit d'outrages envers des agents de la force publique dans leurs fonctions. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 juin dernier.)

M. Lamarque fut acquitté par le Tribunal, qui remit à statuer sur sa plainte jusqu'à ce qu'il se fût pourvu d'une autorisation du Conseil d'Etat, pour poursuivre les deux sergens-de-ville. Mais ce jugement fut attaqué par un appel de M. Lamarque, et infirmé par la Cour qui retira la cause et ordonna qu'il serait plaidé au fond, sans qu'il fût nécessaire de demander une autorisation au Conseil d'Etat, les sergens-de-ville n'étant pas des agents du gouvernement, mais bien de simples agents de la force publique.

Dans l'audience d'aujourd'hui, M. Ledru-Rollin, sur la plaidoirie duquel cette importante question avait été précédemment décidée, a soutenu au fond la plainte de son confrère avec autant de modération que de talent, et cette fois encore ses efforts ont été couronnés de succès.

M. Bernard, avocat-général, a cru devoir soutenir que les deux agents de l'autorité n'étaient pas coupables, et requérir leur renvoi des fins de la plainte.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions qui n'ont pas causé peu de surprise au barreau, a déclaré le sergent de ville Darras, coupable de violence et de voies de fait envers le plaignant et l'a condamné à dix jours de prison et 16 fr. d'amende; statuant sur les dommages-intérêts, la Cour l'a encore condamné à payer à M. Lamarque une somme de 100 fr. et à tous les dépens tant de première instance que d'appel. Nodier a été renvoyé des fins de la plainte.

— Le nommé Marty, condamné à mort par contumace, en 1852, comme ayant fait partie de la conspiration des Suisses, a aujourd'hui comparu devant la Cour d'assises pour purger cette contumace. En l'absence de témoins qui vinssent attester sa participation au complot, M. Didelot, substitut de M. le procureur-général, a loyalement abandonné l'accusation. Après quelques observations de M. de Belleval, son défenseur, Marty a été acquitté.

— On ne peut annoncer aux bibliophiles et aux bibliographes une nouvelle plus agréable que la continuation de l'histoire de Paris par M. Dulaure. Cet ouvrage, que près de quinze années de succès recommandent à toutes les classes de lecteurs, va enfin se trouver terminé d'une manière aussi consciencieuse qu'on est en droit de l'attendre d'un écrivain de ce caractère. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EN VENTE CHEZ DUMONT, PALAIS-ROYAL, N° 88, AU SALON LITTÉRAIRE.

MÉDIA-NOCHTE,

Par PAUL L. JACOB (Bibliophile), 2 vol. in-8. 15 fr.

LIBRAIRIE DES ÉCOLES, RUE SAINTE-MARGUERITE S.-G., 49.

HISTOIRE DE PARIS,

DEPUIS 1821 JUSQU'A NOS JOURS,

Par J. A. DULAURE,

Faisant suite à l'histoire de Paris du même auteur, et paraissant par liv. d'un demi-vol., de 45 en 45 jours. 4 vol. in-8°, ornés de 20 grav.—Prix de la liv. 4 fr. 50 c.—Le même ouvrage, 4 vol. in-12, ornés de grav. la livraison, 3 fr.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 3 juillet 1835, portant cette mention : Enregistré à Paris, le 16 juillet 1835, folio 169, verso, case 4; reçu 145 fr. 42 centimes, dixième compris, signé Labourey;

Il appert qu'il a été contracté une société entre M. EMANUEL-JOSEPH BAILLY, imprimeur, demeurant à Paris, place de l'Estrapade, n° 41, et les commanditaires dénommés audit acte;

Le but de cette société est la publication de l'histoire de la Vie des Saints, paraissant par livraisons; cette société est en nom collectif à l'égard de M. BAILLY, qui en est seul gérant, et en commandite à l'égard des autres bailleurs de fonds;

Elle doit durer le temps nécessaire à la publication de l'ouvrage sus-énoncé (trois années environ, à partir du jour dudit acte);

M. BAILLY, gérant, a seul la signature sociale; Le capital versé et promis par les commanditaires est de 14,000 fr.; sur cette somme, 6,252 fr. 40 cent. ont été employés à acquérir, au nom de la société, les trente premières livraisons, déjà publiées, de l'ouvrage sus-énoncé, ensemble tout le matériel dépendant de ladite publication;

M. BAILLY s'est réservé, dans l'intérêt de la société, de procurer, au nom de ladite société, un capital supplémentaire à titre aléatoire, par l'émission de trois cents actions, au capital de 100 fr. chacune, remboursables seulement sur les bénéfices espérés de l'opération, et qui donneront droit à une prime en sus de l'intérêt de ce capital;

Ce capital sera destiné à faciliter les opérations de la société, et il a été stipulé que ces nouveaux bailleurs de fonds n'auront aucune action directe contre les commanditaires qui, dans aucune hypothèse, ne peuvent être tenus au-delà de leur mise constatée par ledit acte dont est extrait, et sur les valeurs matérielles de la société; les droits de ces nouveaux bailleurs de fonds ne pourront s'exercer, même pour raison des deniers par eux fournis, que sur les bénéfices espérés; le gérant sera tenu de se conformer à ces dispositions.

Le présent extrait certifié conforme à l'original par moi soussigné; Paris, ce 16 juillet 1835.

Pour extrait :

BAILLY.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 5 juillet 1835, au bas duquel est la mention suivante : enregistré à Paris, le 14 juillet 1835, f. 419, v. c. 7, reçu 1 fr. 40 c., signé Labourey;

Il appert 1° que M. JULIUS FORFELIER, homme de lettres, demeurant à Paris, r. de Ménears, n° 5, a formé une société en comm. andité par actions, pour la publication d'un journal sous le titre de COURRIER DES ENFANS; 2° que le siège de la société est établi à Paris, dans les bureaux dudit journal; 3° que la raison sociale sera FORFELIER et C°; 4° que la durée de la société est de 30 années, qui ont commencé à partir

du 5 juillet 1835, et finiront le 5 juillet 1865; 5° que le capital social est fixé à 400,000 fr., divisés en 200 actions de 500 fr., au porteur, subdivisés en 5,000 coupons de 20 fr. également au porteur; 6° que chaque coupon donne droit à un cinq millièmes dans la propriété, et les produits pendant tout le temps de son existence; qu'en outre, les 2,500 premiers coupons exclusivement numérotés de 1 à 2,500, donnent droit chacun à un exemplaire du journal pendant un an, et que les cent autres actions de 500 fr. donnent droit pendant cinq ans à un exemplaire du journal; 7° que le sieur FORFELIER sera le seul gérant-responsable et directeur de la société, et aura seul la signature sociale; que tous les achats doivent être faits expressément au comptant, et que le gérant ne pourra souscrire aucun effet qui engagerait la société.

Pour extrait : fait et dressé pour être publié comme le prescrit la loi.

FORFELIER et C°.

Nota. On peut prendre connaissance de l'acte de société en l'étude de M<sup>e</sup> Félix Huet, avoué à Paris, rue de la Bourse et des colonnes Feydeau, n. 8.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

SACS pour conserver les fourrures, vêtements, etc. Paris, Champion, rue du Mail, 48. (AR.)

L'HARMONIE RENDUE FACILE,

ou Théorie pratique de cette science; d'accompagnement de la basse chiffrée et de la partition, de la modulation, des imitations, de l'emploi des instruments à vent, etc., rédigée de manière à pouvoir étudier sans maître; dédiée à Reicha, par A. de GARAUDE, professeur au Conservatoire, op. 44. Prix 30 fr., à Paris, chez l'auteur, galerie Colbert.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourne, 27.

PAR BREVET D'INVENTION.

OLÉAGINE

La toilette a aussi ses perfectionnements. L'invention de l'OLÉAGINE est destinée à venir en relever l'éclat. Sa propriété bienfaisante d'adoucir la peau en la nettoyant, la fera préférer aux savons et pâtes d'amandes. Elle ne se trouve à Paris que chez FLANDIN, parfumeur, rue Richelieu, n. 61, en face de la Bibliothèque. Le paquet de 3 pains pesant 12 onces se vend 4 francs.

Editions illustrées des classiques français et étrangers.

25 C. LA LIV. DE 16 PAGES IN-8°, TOUTS LES LUNDIS. | CES ÉDITIONS NE SONT PAS IMPRIMÉES A DEUX COULEURS

Mise en vente de la première Livraison de

MOLIÈRE

(ŒUVRES COMPLÈTES), précédé s d'une Vie de Molière par Sainte-Beuve et accompagnées de 100 gravures sur bois, fleurons, culs-de-lampe, lettres ornées, dessinées par Tony Johannot, et gravées par les meilleurs artistes français et anglais; 2 beaux volumes in-8°, papier vélin, format Jésus, imprimés par E. Duvrayer. Les premières livraisons seront composées de la Vie de Molière, avec des gravures représentant les principaux traits de son histoire et les personnages historiques et littéraires de son époque.

La première livraison

Contient un beau portrait de Molière d'après l'original peint par Mignard, servant de frontispice et imprimé séparément; un titre gravé et orné d'un fleuron représentant les principaux types des Comédies de Molière; une tête de page pour la notice de M. Sainte-Beuve; une lettre ornée; les portraits de Ninon et de M<sup>me</sup> la Sablière; une vignette représentant un pauvre qui rend un louis d'or à Molière qui lui avait fait l'aumône; une autre vignette représentant Molière enfant revenant de la comédie, etc., etc.

LE PORTRAIT DE MOLIÈRE

Ne se donne qu'aux Souscripteurs. — Il se vend séparément 5 francs.

Conditions de la Souscription :

On reçoit l'ouvrage à domicile en souscrivant à l'avance pour un volume ou pour l'ouvrage complet. Prix d'un volume pour Paris, 4 fr., de l'ouvrage complet, 22 fr. — POUR LES DÉPARTS, à cause des frais de poste, 4 vol., 13 fr., et l'ouvrage complet, 26 fr.

GIL BLAS.

La 24<sup>e</sup> livraison de Gil Blas, édition semblable à celle du Molière, avec 500 vignettes sur bois d'après Goussier, est en vente. A partir de la 25<sup>e</sup> liv., l'abonnement au Gil Blas complet est augmenté et porté à 43 fr. pour Paris; 45 fr. par la poste.

DON QUICHOTTE.

Traduction nouvelle, par M. LOUIS VIARDOT.—Vignettes par Tony Johannot (incessamment).

Chez PAULIN, Editeur de l'histoire parlementaire de la Révolution française, rue de Seine, 33.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIS, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 1 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 20 juillet.

DUMOUTIER, Md de vin en gros, Concordat, 11 1/2  
GUYON, Md de beurre et œufs, 11 rue, 12  
BROUST, Md de vin, Vérification, 12

du mardi 21 juillet

BYVAULT, ancien commissaire-priseur et nég. Clôture, 11  
FONTAINE et femme, limonadiers, id., 12  
HAILOT, Md de bois, Vérification, id., 12  
MASSON, ancien Md de vin, id., 1  
COUDRE, entrepreneur de messageries, Syndicat, 1  
WATIN, ancien négociant, Clôture, 1  
GLNICOD, négociant, Vérification, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juill. heur. 22 11

RAVOT, restaurateur; le

HADAMAR, Md de tapis, le 22 11

VIGNIER, Md boucher, le 23 11

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 16 juillet.

DEVILLE, éditeur de la Bibliothèque populaire, à Paris, rue Saint-André-des-Arcs, 30. — Juge-comm. M. Gaudou; agent, M. Lurand, rue de Valenciennes, 12.  
TENRET, marbrier à Paris, boulevard Beaumarchais, 25. — Juge-comm. M. Journet; agent, M. Gromot, rue de la Harpe, 47.  
RACLE, Md de vin traiteur, rue de Paris, 30, à Belleville. — Juge-comm. M. Piercignies; agent, M. Morel, rue Sainte-Appolline, 9.

du 17 juillet.

LEROY, ancien agent de remplacement militaire, à Belleville (Cize), maintenant détenu pour dettes, à Paris, rue de Cléchy. — Juge-comm. M. Martignou; agent, M. Gaudou.  
LANGO-ROUX, Md de vin, boulevard de Ménil-Montant, 137.  
Millet, boulevard Saint-Denis, 24.  
MATHIAS frères, Md de soieries à Paris, rue des Fourniers, 6. — Juge-comm. M. Michel; agent, M. Adam, rue Vivienne, 8.

BOURSE DU 18 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 90	104 95	108 85	108 85
— Fia couraut.	108 90	109 5	108 90	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fia couraut.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fia couraut.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 90	79 15	78 95	79 15
— Fia couraut.	78 95	79 20	77 10	—
R. de Napl. compt.	97 10	—	—	—
— Fia couraut.	97 20	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	—	41 1/4	41 1/8	—
— Fia couraut.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON)

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes,

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
légalisation de la signature Pihan-Delaforest,